

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

## MAIRIE DE DIJON

**Objet : délégation temporaire de signature à Monsieur Hoareau, huitième adjoint**

### VU

- les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales ;
- l'élection du maire et des adjoints proclamée lors de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 ;
- la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023 donnant délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en assurer l'exécution ;
- l'arrêté municipal du 17 octobre 2022 donnant délégations de fonctions permanentes aux adjoints ;

### ARRETONS

**Article 1** – Monsieur Hoareau, adjoint délégué aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté, reçoit de notre part délégation de signature dans les conditions suivantes :

- du 6 au 16 février 2024 inclus, pour les affaires relevant de la propreté de la ville, des travaux, des équipements urbains et des mobilités.

**Article 2** - Le Maire se réserve d'agir et de statuer lui-même toutes les fois qu'il le jugera utile dans les affaires pour lesquelles les adjoints ont reçu délégation.

**Article 3** - Le présent arrêté se substitue, pour les adjoints concernés et les périodes considérées, à l'arrêté de délégations de fonctions permanentes du 17 octobre 2022.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,  
Le 31 janvier 2024

*François Rebsamen*

Le Maire  
François REBSAMEN